

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 5)

c.

OEB

124^e session

Jugement n° 3894

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. P. P. le 27 mars 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire au sein de l'OEB, a été suspendu de ses fonctions. Ayant contesté sans succès cette décision de suspension, le requérant a saisi la Commission de recours en octobre 2015. Selon le requérant, il a été avisé par une lettre du 27 octobre 2016 que la Commission de recours avait transmis son avis concernant son recours à l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente afin qu'elle prenne une décision. N'ayant reçu aucune autre information de la part de l'OEB au sujet d'une éventuelle décision sur son recours, le requérant a déposé la présente requête devant le Tribunal le 27 mars 2017.

2. Le requérant estime être en présence d'une décision implicite de rejet de son recours interne et il fonde sa requête sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

3. L'approche du requérant est erronée. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, en la transmettant par exemple à l'autorité compétente, cette démarche constitue en elle-même une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12). Étant donné que le recours du requérant a été transmis à la Commission de recours, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que son recours a été implicitement rejeté.

4. Bien que le temps pris par l'OEB pour traiter un recours interne concernant une mesure de suspension semble a priori excessivement long, le Tribunal relève que le fait que le requérant n'ait pas reçu de décision définitive à la fin de l'année 2016 s'explique vraisemblablement par l'intervention du jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016, relatif à la composition de la Commission de recours. En effet, compte tenu de la conclusion du Tribunal selon laquelle la composition de la Commission n'était pas conforme aux règles applicables, le Président de l'Office n'aurait pas pu fonder sa décision définitive sur l'avis rendu par cet organe au sujet du recours interne du requérant.

5. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ